

1768

De l'Imprimerie de la V. REGNARD, rue Basse des Urins. 1768.

R É P O N S E

POUR le Sieur DE MONTBARON.

CONTRE le Sieur DE LA FERTÉ.

Les Mémoires du sieur de la Ferté sont construits avec un tel art, que sous une obscurité étudiée, chaque page recèle ou des sophismes, ou des assertions fausses. Il compte sans doute s'échapper par ces détours obliques, mais sans relever toutes ces erreurs, il y a un chemin plus court & qui conduit droit à la vérité; c'est l'analyse des titres.

Il s'agit entre nous de la mouvance sur le terrain de Montaufour, contenant 227 boisselées. *Le total* de cet héritage relève *en cens* du sieur de Montbaron, à cause de sa Terre de *Marri*; & il le prouve par un dénombrement ancien, par vingt-une reconnoissances des propriétaires, enfin par une possession constante depuis deux cens ans.

Le sieur de la Ferté, après l'avoir fait saisir féodalement *pour le tout*, s'est ensuite restreint à quarante boisselées, dont lui-même n'a jamais pu indiquer l'emplacement. Pour titre unique de sa féodalité, il rapporte un dénombrement où le sieur de Fouronne, son vassal, à cause du fief de Fourchure, lui déclara le même terrain en entier, quoique jamais il n'y eût rien possédé.

Ce dénombrement trop récent, trop évidemment frauduleux, n'a été fabriqué qu'en 1741, *postérieurement à tous les titres du sieur de Montbaron*. Aussi le sieur de la Ferté n'a garde de les heurter de front ; mais il prétend que tous ensemble ne remplissent point le total du terrain ; & partant de cette fausse hypothèse, il conclut qu'il reste des portions *non reconnues* : c'est donc sur cet excédent imaginaire qu'il assigne ses quarante boisselées comme sur un terrain libre & vacant. Hâtons-nous de réfuter ce système bizarre, où la mauvaise foi préside, où les équivoques tiennent lieu de moyens, où notre adversaire n'a pas craint de dénaturer les faits les plus constans & les titres les plus positifs.

Les reconnoissances produites par le sieur de Montbaron, peuvent, relativement aux portions déclarées, se partager en trois classes.

Dans la première classe, nous placerons celles qui ont été rendues pour la *cinquième* partie du terrain.

10 Octobre 1571 & 30 Octobre 1598, les Peponneau & Guillaume de Paris leur acquéreur, déclarent » *la cinquième* » *me* partie du bois de Montaufour, partant * avec les Laurains & autres habitans de Marri, contenant pour le tout » trente septerées ». C'est en effet, suivant les Experts, la contenue totale du terrain.

* Partageant.

6 Juin 1741, le S^r Maillard, successeur de Guillaume de Paris » *La cinquième* partie du bois de Montaufour, » partant avec les habitans de Marri, contenant pour le tout » trente septerées.

Passons de suite aux reconnoissances de la seconde classe où le *tiers* est déclaré.

13 Octobre 1571 & 23 Octobre 1598, les Laurains » *La tierce* partie en un quartier * de bois, appelé la Goute

* Un canton de bois.

» des Forêts & Montaufour partant *comme dessus* (c'est-à-dire avec les habitans de Marri) contenant trente septerées.

13 Novembre 1741. Le sieur Maillard & autres successeurs des Laurains..... » *Le tiers* du bois des goutes des Forêts & Montaufour, contenant trente septerées.

Voilà donc déjà un *cinquième* & un *tiers* de l'héritage, reconnus jusqu'à trois fois aux terriers de Marri.

Les reconnoissances de la troisième classe sont au nombre de quinze : trois de 1571, sept de 1598 & 1600, une de 1663, & quatre de 1731; celles-ci rappellent toutes les précédentes.

Ces quinze reconnoissances ont été rendues *par les autres habitans de Marri*, co-propriétaires déclarés par les Laurains & les Peponneau: ceux qui les ont passées, au nombre de plus de trente, possédoient le restant du terrain par indivis avec les propriétaires du tiers & du cinquième; mais ils n'ont point spécifié les quotités de leurs portions, & même quelques-uns ont désigné le bois de Montaufour sous la contenance de *six septerées* ou *quarante-deux boisselées*. Ainsi chaque famille dans l'origine, & ensuite les successeurs ont déclaré seulement..... » *la part & portion* que lesdits » reconnoissans ont au bois de Montaufour partageant *par* » *indivis* avec les autres habitans de Marri, contenant » *quarante-deux boisselées* de terre ou environ ». Telle est celle du 19 Avril 1731, qui en rappelle de plus anciennes, où au lieu de quarante-deux boisselées, on trouve l'expression de *six septerées*. Mais il faut observer que dans toutes ces désignations, soit pour trente septerées, soit pour six septerées ou quarante-deux boisselées, les tenans sont tou-

jours les mêmes, & qu'ils embrassent également *la totalité du terrain*. Les Experts ont vérifié ce fait important.

Les mêmes Experts ont aussi déclaré que les propriétaires actuels, qui sont les sieurs Maillard & Consorts, possédoient entr'eux *la totalité du terrain*, suivant le partage qu'ils en ont fait. Et voici à cet égard ce qui s'est passé.

Le sieur Maillard, la demoiselle Bonneau, le sieur d'Avout de Vignes, & autres successeurs des Laurains & des Peponneau, ont formé les 16 Mai & 17 Octobre 1736, contre les autres habitans de Marri leurs co-propriétaires, demande en partage du terrain de Montaufour, *contenant deux cens boissellées ou environ, tant en bois qu'en terres*; c'est à peu près la quantité que les Experts y ont trouvée. Au reste, les tenans de la demande se rapportent exactement à ceux des reconnoissances, & au procès-verbal des Experts.

Sur cette demande, Sentence contradictoire le 6 Juin 1737, qui ordonne le partage; & en conséquence les Parties ayant transigé le 12 Juin 1756, le partage a été fait par un Arpenteur le 16 Août 1757.

C'est dans l'intervalle de la demande au partage, que le sieur de Fouronne a porté le terrain contentieux dans son dénombrement de 1741; & de-là le sieur de la Ferté se fait un prétexte pour critiquer le partage comme postérieur à son titre. Il prétend donc qu'avant ce partage le sieur Maillard & Consorts n'avoient conjointement avec les autres habitans qu'un cinquième au total du terrain. Et voici de quelle maniere il raisonne.

Les Peponneau, dit-il, ont déclaré un cinquième partageant avec les autres habitans de Marri. Or si ce cinquième

devoit être partagé entr'eux tous, il s'ensuit qu'ils n'étoient tous ensemble propriétaires que d'un cinquième. Aussi, continue-t-il, dans la reconnoissance du 19 Avril 1731, les habitans de Marri n'ont déclaré que quarante-deux boisselées, qui font précisément le cinquième de deux cens vingt-sept.

Cette prétention ne porte que sur une équivoque puérile. Le sieur de la Ferté suppose que les Peponneau ont déclaré un cinquième, comme si ce cinquième devoit être *subdivisé* entr'eux & les autres habitans; & au contraire ils l'ont déclaré comme en étant *seuls propriétaires*. Et en effet leurs reconnoissances portent, *la cinquième partie du bois de Montausour, partant avec les Laurains & autres habitans de Marri*. Ceci n'a pas besoin de commentaire; on y voit littéralement que le *total* du bois se *partageoit* entr'eux & les autres habitans; que pour leur portion, les Peponneau y avoient un cinquième, & que les quatre restans appartenoient aux Laurains & autres habitans de Marri.

RÉPONSE

La seconde partie de l'objection ne présente encore qu'un jeu de mots. Dans la reconnoissance du 19 Avril 1731, ceux qui l'ont rendue n'ont point dit, comme le sieur de la Ferté le suppose, que tous les droits indivis ne fussent assis que sur quarante-deux boisselées. Ils ont déclaré *leurs parts & portions dans le bois de Montausour partageant par indivis avec les autres habitans de Marri, contenant quarante-deux boisselées*, & quoi qu'en dise le sieur de la Ferté, ce ne sont point *ces parts & portions* qui sont à subdiviser, c'est le *total du bois* qui est à partager.

Quant à l'expression de quarante-deux boisselées, le sieur de la Ferté l'applique en vain au cinquième de l'héritage. Les auteurs de la reconnoissance ont par là clairement dé-

signé le terrain total , puisqu'ils donnent à ces quarante-deux boisselées *les mêmes tenans qui embrassent le terrain total*. Or c'est par l'expression des confins , comme nous l'avons prouvé * , & non point par la désignation de la mesure , qu'on doit juger du contenu dans un titre ; & tout ce qui peut en résulter , c'est qu'il y a , *quant à la mesure* , erreur dans cette reconnoissance & les autres semblables : mais ce n'en est pas moins toujours *le même corps d'héritage & pour le tout* ; les mêmes tenans exprimés dans les reconnoissances de six septerées ou quarante-deux boisselées , comme dans celles de trente septerées , levent là-dessus toute équivoque.

* Voyez le Mémoire du sieur de Montbaron , page 11.

Il y a long-temps après tout que cette erreur a été réformée. Le dénombrement de 1611 , rédigé sur les anciennes reconnoissances , porte jusqu'à trois fois l'étendue de Montaufour à trente septerées , & nulle part il n'adopte l'expression de six septerées ou quarante-deux boisselées. Il est vrai que depuis ce temps-là nous voyons des reconnoissances où la même quantité se trouve désignée , & d'autres en plus grand nombre qui disent trente septerées. Mais y a-t-il un seul Seigneur qui soit à l'abri de ces inexac-titudes , & ne fait-on point que les rédacteurs de terriers ne font autre chose que copier servilement les anciens titres ?

Concluons donc que les Peponneau ont déclaré un cinquième au total pour eux seuls , & que les autres habitans de Marri par leurs nombreuses indivisions embrassoient le surplus.

Les Laurains entr'autres , co-propriétaires déclarés par les Peponneau , y possédoient un tiers à eux seuls , ce qui fait deux portions fixes. Mais ce n'est pas ainsi que l'entend le sieur de la Ferté ; il lui faut une place vuide pour ses qua-

rante boiffelées ; & en conféquence au lieu d'un tiers au total reconnu par les Laurains , il lui plaît d'*incorporer* ce tiers dans le cinquième des Peponneau , pour ne compofer des deux portions qu'un seul cinquième. Le ridicule outré de cette prétention nous difpenfe de la réfuter. Mais le ſieur de la Ferté ne nous feroit point grace de la moindre minutie ; & en conféquence voici deux autres difficultés fur les reconnoiſſances des Laurains.

1°. Il faut observer qu'ils ont déclaré *le tiers en un quartier de bois appellé les gouttes des Forêts & Montaufour* , & non point *le tiers dans un quartier du bois* , comme le ſieur de la Ferté le ſuppoſe. Ce mot *quartier* ne ſignifie autre choſe ici qu'un canton de bois , & lui-même fait très-bien que c'eſt l'exprefſion propre au pays pour désigner une région , un finage , un eſpace quelconque illimité & indéfini. Néanmoins que fait-il là-deſſus ? Il transporte à ſoixante-dix lieux d'ici les notions reçues à Paris , & prétend que par là on doit entendre *le quart du terrain* , de même qu'on dit à Paris un quartier de vignes pour le quart d'un arpent de vignes ; en conféquence il fait un calcul ſuivant lequel les Laurains n'auroient que dix-fept boiffelées.

Pour réponse , il nous ſuffiroit d'invoquer Ducange & le Dictionnaire de Trévoux , qui expliquent comme nous le mot *quartier* ; mais nous remarquerons de plus que dans le dénombrement de 1611 & dans la reconnoiſſance du 13 Novembre 1741 , l'un & l'autre calqués ſur les reconnoiſſances des Laurains , on a dit , *le tiers en un bois* , & non point *le tiers en un quartier de bois* ; ces deux titres ayant négligé le terme de *quartier* comme inutile & ſuperflu.

En ſecond lieu , le ſieur de la Ferté prétend que toutes les anciennes reconnoiſſances ſont réunies dans celle du ſieur

Maillard & autres du 13 Novembre 1741 ; qui rappelle celles des Laurains ; que celle-ci qui est la dernière a été faite par la généralité des censitaires, & qu'elle n'a eu pour objet que le tiers du terrain, en sorte que les deux tiers se trouveroient libres. Pour preuve de cette fausseté, il rapporte en italiques les termes de la reconnaissance, & il lui fait dire que le sieur Maillard & autres au nombre de dix, tant pour eux que pour leurs personniers ayant droit avec eux, se faisant aussi fort pour les habitans du Village de Marri, ont solidairement reconnu le tiers du bois de Montaufour.

Pag. 7 du sommaire.

RÉPONSE.

Un Mémoire destiné pour l'instruction des Magistrats, doit sans doute être exact, & sur-tout lorsqu'on rapporte les termes des titres. Or voici de quelle manière s'explique la reconnaissance du 13 Novembre 1741 ; la Cour est à portée de vérifier de quel côté se trouve la fidélité des citations.

Le sieur Maillard & autres au nombre de dix, parmi lesquels est un nommé *Claude Clément*, paroissent à cette reconnaissance comme se faisant fort pour leurs personniers, c'est-à-dire leurs parens demeurans avec eux en communauté, & encore ledit *Chaude Clément des bois de Marri*, se faisant aussi fort pour les habitans du Village de Marri, ayant droit avec lui dans les arrés du Rouzeau. Ensuite étoient déclarés différens héritages, & notamment les arrés du Rouzeau ; mais comme celui de Montaufour étoit le seul intéressant, le sieur de Montbaron n'a levé qu'un extrait pour cet article.

Ainsi 1°. il est faux que les reconnoissans se soient fait fort pour les autres habitans de Marri : *Claude Clément* est le seul qui ait stipulé pour ceux de ces habitans qui avoient droit avec lui dans les arrés du Rouzeau, héritage différent & qui n'a rien de commun avec celui de Montaufour.

2°. Il est également faux que la généralité des censitaires

y ait paru. Nous voyons en effet cinq autres reconnoissances au même terrier, * où l'on trouve grand nombre de particuliers qui ne sont point dans celle-ci ; tels sont les Prevot, Rabirot, Durand, Gendras, Cochet, &c. Il est vrai que plusieurs de ces reconnoissances présentent les mêmes noms, ce qui n'est point étonnant, puisqu'elles ont été passées *pour des portions & des directes différentes*. C'est donc mal-à-propos & contre l'expression littérale des titres, qu'on présente ici cette dernière reconnoissance comme si elle renfermoit toutes les précédentes.

* Commencé en
1731, fini en
1741.

Ces petites arguties n'auroient point dû sans doute entrer dans la défense du sieur de la Ferté ; mais nous nous attendions encore moins à y trouver un calcul dont la singularité couronne dignement tous ses autres moyens. Quelque obscur que soit ce nouveau système, tâchons de le présenter nettement.

Ici le sieur de la Ferté feint de se rendre aux titres du sieur de Montbaron ; & en conséquence, dit-il, calculons. Vous avez le cinquième des Peponneau, c'est 45 boisselées ; le tiers du chef des Laurains, c'est 75 : ajoutez encore six septerées ou 42 boisselées pour les autres portions indivises, vous n'en ferez qu'un total de 162 boisselées ; il y en a 227 : donc il en reste 65, sur lesquelles je puis me placer sans vous faire de tort.

Les deux premiers articles de ce calcul sont justes, mais nous ne pouvons allouer le troisième. Et où le sieur de la Ferté a-t-il vu en effet que les autres portions indivises doivent se réduire à six septerées ou quarante-deux boisselées ? Ce n'est sûrement point dans nos titres.

C'est cependant là où il prétend trouver la preuve de ce

qu'il avance. En effet, ajoute-t-il, les reconnoissans ont déclaré des portions dans le terrain de Montaufour, *contenant* six septerées ou quarante-deux boisselées. Or dans leur idée ce n'est point le terrain total qui *contient* cette quantité, ce sont uniquement leurs portions.

RÉPONSE.

Voilà donc le dernier effort d'un adverfaire nourri de pointes & d'ambages : il suppose que les reconnoissans ont déclaré des droits indivis *contenant* six septerées à prendre dans le terrain de Montaufour ; & au contraire ils ont dit, *leurs portions indivises dans le terrain de Montaufour contenant six septerées* : qui ne voit que ce mot *contenant* se rapporte au terrain, & non point aux portions ? Et s'il étoit possible d'en douter, nous invoquerions la reconnoissance de Léonard Tixier du 22 Octobre 1598, où il est dit, *contenant lesdits bois (de Montaufour) en tout six septerées de terre ou environ*. La mesure exprimée ne doit donc point s'appliquer *aux portions* dans le terrain, mais *au terrain total*.

Cette reconnoissance, de même que les autres qui désignent le terrain sous la quantité de six septerées ou quarante-deux boisselées, sont erronées, nous l'avons déjà dit, mais encore une fois, dès qu'elles présentent un corps certain & limité par des tenans qui enveloppent le terrain total, il est évident qu'elles contiennent le terrain total.

Ainsi, pour nous résumer sur cette affaire, il y a d'abord deux portions fixes, le cinquième des Peponneau, & le tiers des Laurains. Reste à prouver que les portions indivises des autres habitans de Marri embrassoient le surplus.

1°. Il est dit dans chaque reconnoissance, que les portions étoient indivises *avec les autres habitans de Marri*. Donc les

habitans de Marri étoient seuls propriétaires. Ces termes donnent constamment l'exclusion à tous autres particuliers.

2°. Reconnoître des portions indivises dans la censive d'un Seigneur, c'est déclarer qu'il en a fait la concession. Or comment ce Seigneur auroit-il pu concéder à chaque habitant une portion indivise, *quota in toto & quota in qualibet parte*, si lui-même n'avoit été propriétaire du total ? Et ceci nous rappelle les reconnoissances de 1571, où l'on voit que dans l'origine les Seigneurs de Marri avoient concédé le terrain *aux serfs de leur terre*. Alors c'étoit un bois destiné à leurs usages, & c'est par cette raison qu'ils le possédoient *en commun & par indivis* : nouvelle preuve d'exclusion contre tous autres habitans voisins.

3°. Leurs portions, quoique non fixées, devoient nécessairement embrasser le total & à compte de têtes, suivant la regle de droit, *si non fuerint partes societati adjunctæ, æquas eas esse constat* *. Et c'est en effet de cette manière que le partage a été fait : on a attribué à chaque habitant autant de droits qu'il s'est trouvé en réunir du chef des premiers possesseurs.

* L. 29, ff. pro socio.

4°. La preuve qu'ils étoient seuls propriétaires, c'est qu'ils ont seuls reconnu, aucun habitant de Fourchure ne s'est mêlé avec eux ; c'est d'ailleurs qu'ils ont seuls possédé, & même qu'ils ont *chassé le vassal de Fourchure*. Cette possession immémoriale & après contradiction, est attestée par les indicateurs, & qui plus est par la Garde & Berger, *successeurs du vassal de Fourchure*.

5°. Enfin, quelle autre preuve plus infaillible de cette propriété totale, que la demande en partage de 1736, que les actes dont elle a été suivie ?

Cette demande n'a pas été formée pour cent soixante-

deux boiffelées seulement, ni pour aucune autre portion, mais *pour le tout* : & de même la Sentence de 1737 a ordonné le partage du terrain *pour le tout*. Et quels sont les co-propriétaires dénommés dans cette Sentence ? Ce sont *les mêmes particuliers* qui ont reconnu en 1731 & 1741. Ainsi indépendamment de tous autres moyens, ces particuliers auroient eu un *droit acquis* pour le total, *quatre années avant le dénombrement du sieur de la Ferté*. Cette Sentence, en réunissant toutes les indivisions précédemment reconnues, explique & confirme le droit universel des habitans de Marri ; & si depuis ils ont partagé le total, c'est parce que le total leur appartenoit, suivant leurs anciennes reconnoissances. Tout cela forme un corps & un enchaînement de preuves que la fausse dialectique du sieur de la Ferté ne parviendra jamais à ébranler.

Monsieur POITEVIN DE VILLIERS, Rapporteur.

M^e. BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

TOURNEMINE, Procureur.